

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

Délibération 39328-2024-1

Séance du 12 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le lundi douze février à 19 h 30, le Conseil municipal de la commune de Meussia s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Meussia, sous la présidence de Madame TISSOT Isabelle, Maire, sur la convocation en date du 6 février 2024 qui a été adressée par mail le 6 février 2024.

**Présents :** Isabelle TISSOT, Maxime BALLAUD, Gilbert CERUTTI, Bertrand MONOT, Yann PATULA, Céline COLAS, Sylvie LEFEBVRE Thierry JANIER-DUBRY (8)

**Excusé :** Yann ROTA donne pouvoir à Bertrand MONOT (1)

**Absent :** Cédric CHARRIERE (1)

**Nombre de membres en exercice :** 10

**Nombre de membres présents :** 8

**Nombre de membres votants :** 8 + 1 procuration (9)

**Date de convocation :** 06/02/2024

**Date de la publication en ligne :** 16/02/2024

**Secrétaire de séance :** Bertrand MONOT

**Objet : Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2024**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

**Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Meussia, étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;

Considérant l'engagement dans les ventes groupées de bois par contrats d'approvisionnement pluriannuels signés entre la commune et l'ONF,

Considérant l'avis de la commission bois formulé lors de sa réunion du 23/01/2024.

## 1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- Accepte l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## 2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

### Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
<b>Résineux</b>		X				P4		
<b>Feuillus</b>		Essences :	Essences :		X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences :		

- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

*Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.*

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### 2.1 Vente simple de gré à gré :

#### 2.1.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés  
 Décide de vendre les chablis résineux de l'exercice sous la forme suivante :

- en bloc et sur pied     en bloc et façonnés     sur pied à la mesure     façonnés à la mesure  
 Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### **2.1.2 Produits de faible valeur :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur (sapin de Noël, branches, buis,...)

- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### **2.2 Délivrance à la commune pour l'affouage :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés Rappelle que les produits des coupes de la parcelle 9 sont destinés à l'affouage (hiver 2022-2024) ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	9	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

POUR : 9 voix

Ainsi délibéré le 12 février 2024, pour expédition conforme.

**Délibération 39328-2024-1 adoptée à l'unanimité**

Le secrétaire de séance,  
Bertrand MONOT

*Monot*

Le Maire,  
Isabelle TISSOT

